



**Saint-Zéphirin
de Courval**

MUNICIPALITÉ SAINT-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL

RÈGLEMENT N° 06-2022

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU
VOLET 2 DU PROGRAMME SANI-PRÊT POUR L'INSTALLATION, LE
REPLACEMENT OU LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

RÈGLEMENT N°06-2022

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET 2 DU PROGRAMME SANI-PRÊT POUR L'INSTALLATION, LE REMPLACEMENT OU LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Règlement numéro 06-2022 établi CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval est régie par les dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation, et qu'il devient nécessaire de viser le remplacement et la mise aux normes en pareilles circonstances;

ATTENDU QUE le Programme Sani-Prêt vise la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le Programme vise à répondre aux obligations et aux compétences municipales visées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

ATTENDU QUE les articles 4, 19 et plus précisément l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (C-47.1) permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme;

ATTENDU QUE le Règlement #07-2021 relatif au programme Sani-Prêt pour l'installation, le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques a été adopté le 3 mai 2021

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné avec présentation du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 janvier 2022 par le conseiller François Leclerc;

ATTENDU QUE le présent règlement doit être approuvé par les personnes habiles à voter du secteur concerné, correspondant à l'ensemble des immeubles bénéficiant du programme Sani-Prêt, de sorte qu'une procédure d'enregistrement se tiendra 28 février 2022, tel qu'il sera publié conformément à la loi, à moins que d'ici cette date, la majorité des personnes habiles à voter aient produit une renonciation à la tenue de ce registre et aient approuvé le règlement;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la séance;

ATTENDU QUE les changements entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption ont été dénoncés lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS, le Conseil de la municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Montant de la dépense

Afin de financer la mise en œuvre du programme Sani-Prêt, tel que décrit et encadré par le Règlement #07-2021 établissant un programme d'aide « Sani-Prêt » pour l'installation, le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques, dont copie est jointe au présent règlement comme annexe A, le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 200 000 \$, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Hélène Chassé, directrice générale de la Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval, en date du 10 janvier 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe B.

Ces dépenses sont prévues pour 2022 et 2023 et seront versées sous forme d'avance de fonds remboursable.

ARTICLE 3 Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement et engagées aux termes du programme Sani-Prêt décrété par le Règlement #07-2021 établissant un programme d'aide « Sani-Prêt » pour l'installation, le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques, le Conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 200 000 \$, incluant les frais de financement et les frais incidents, remboursable sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4 Compensation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera annuellement prélevé durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui bénéficie du programme Sani-Prêt, dont la liste est jointe en annexe C, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée, correspondant au coût réel des travaux individuels effectués sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5 Paiement comptant

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, trois (3) mois avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui avait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Pour les fins de la présente disposition, la part du capital correspond au coût réel pour chaque immeuble assujetti telle qu'elle apparaît à l'Annexe B modifiée avant le financement permanent.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 6 Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emplois de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante, ou encore pour réaffecter cet excédent aux années suivantes de la mise en place du programme.

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s)

Mathieu Lemire
Maire

(s)

Hélène Chassé¹
Secrétaire-trésorière

Procédure d'adoption	Date
Avis de motion	
Présentation et dépôt du projet de règlement	
Publication de l'avis public résumant le règlement	
Adoption du règlement #06-2022	
Approbation du MAMH	
Entrée en vigueur :	
Livre des délibération	

RÈGLEMENT N°06-2022

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET 2 DU PROGRAMME SANI-PRÊT POUR L'INSTALLATION, LE REMPLACEMENT OU LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, HÉLÈNE CHASSÉ, directrice générale/secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval, certifie sous mon serment d'office avoir publié le règlement #06-2022 Règlement décrétant un emprunt pour la mise en œuvre du volet 2 du programme Sani-Prêt pour l'installation, le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques, en affichant aux endroits prescrits par le conseil municipal (bureau municipal et page web de la municipalité), le xxx xxx 2020, entre 12h00 et 13h00.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce xxx xxx 2022.

Hélène Chassé, g.m.a
Directrice-générale & secrétaire-trésorière
Municipalité Saint-Zéphirin-de-Courval